

Séance publique du 12 février 2007

Délibération n° 2007-3950

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Corbas

objet : **Convention de transfert de l'aérodrome au profit de la Communauté urbaine**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 janvier 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 28, transférait à compter du 1er janvier 2007, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, les aérodromes civils appartenant à l'Etat à l'exception des aérodromes d'intérêts national et international. Pour bénéficier de ce transfert, les collectivités ou leurs groupements devaient faire acte de candidature avant le 1er juillet 2006, à défaut le préfet pouvait désigner d'office le bénéficiaire de cet aérodrome.

Sur le territoire de l'agglomération lyonnaise, seul l'aérodrome de Lyon-Corbas est concerné par cette disposition.

Par courrier en date du 4 juillet 2006 adressé à la Préfecture, monsieur le président de la Communauté urbaine exprimait son intérêt pour être bénéficiaire du transfert de cet aérodrome. En effet, ce site représente une véritable opportunité foncière qui permettra d'accompagner, à long terme, le développement économique, urbanistique et environnemental de la Communauté urbaine.

Par arrêté préfectoral n° 06-447 en date du 8 novembre 2006, monsieur le préfet a désigné la Communauté urbaine comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas.

Il s'agit d'un transfert d'office de la compétence aménagement entretien et gestion de l'aérodrome ainsi que de la propriété des terrains et des biens constituant ledit aérodrome, d'une superficie totale de 113 hectares 2 ares et 90 centiares situés sur les communes de Corbas, Mions et Chaponnay.

L'activité de cet aérodrome est exclusivement d'aviation légère (vol à voile, vol amateur, parachutisme, aéromodélisme, restauration d'avions de collection, etc.), les terrains et certains bâtiments sont mis à la disposition de plusieurs associations pratiquant ces activités par le biais de conventions d'occupations précaires. Le terrain est également mis à disposition dans les mêmes conditions auprès de particuliers avec un droit de culture ou de pacage. Ces neuf occupants bénéficient d'autorisations d'occupation temporaire pour lesquelles un terme peut être donné avec un préavis de trois mois ou pour un motif d'intérêt général.

La loi de finance rectificative en date du 30 novembre 2006, dans son article 58, a modifié l'article 28 de la loi du 13 août 2004 et a reporté la date de transfert des aérodromes au 1er mars 2007.

Pour entériner ce transfert, le ministère de l'aviation civile soumet à la Communauté urbaine une convention de transfert précisant les modalités de cession de cet aérodrome. L'article 28 de la loi du 13 août 2004 prévoit en effet que, pour tout aérodrome transféré, une convention conclue entre l'Etat et le bénéficiaire dresse un diagnostic de l'état de l'aérodrome, définit les modalités de transfert et fixe sa date d'entrée en vigueur. Le transfert effectif de l'aérodrome aura lieu au 1er mars 2007 et se fera à titre gratuit. La Communauté urbaine étant chargée de reprendre, à compter de cette date, l'exploitation, la gestion et l'entretien des biens incluant la reprise des conventions d'occupations existantes. Il faut préciser qu'une convention de transfert des charges sera signée entre l'Etat et la Communauté urbaine dans les trois mois suivant cette convention de transfert et que l'Etat reste en accompagnement de gestion pendant un an.

De plus, un protocole entre la Communauté urbaine et la commune de Corbas sera annexé à cette convention portant sur les modalités d'organisation des relations entre la Communauté urbaine, propriétaire chargé de la gestion de l'aérodrome et la commune de Corbas sur le territoire de laquelle est située la majeure partie de l'emprise de l'aérodrome.

Un autre protocole est également annexé à la convention portant sur l'engagement initial, pris par les ministères des transports et de la justice, de céder à la ville de Corbas une partie de terrain de l'aérodrome pour pouvoir aménager un espace à vocation sociale et de loisir en accompagnement du projet d'implantation de la nouvelle maison d'arrêt de l'agglomération lyonnaise.

Par courrier en date du 31 décembre 2004, le ministère de l'équipement et des transports avait donné au ministère de la justice son accord pour que soit déclassé du domaine le reste du site occupé par le ministère de la défense. Une fois le déclassement effectué, un transfert de domanialité entre les deux ministères aurait dû intervenir.

Ces deux procédures n'ont pas abouti à ce jour, cet engagement de cession est repris par la Communauté urbaine étant précisé qu'elle ne procédera à cette cession qu'une fois ce terrain dépollué par le ministère de la défense, dernier occupant de ce site. A ce titre, le ministère conservera la jouissance de cette partie de terrain jusqu'à la fin des travaux de dépollution ;

Vu ladite convention ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer la convention de transfert de l'aérodrome de Corbas avec le ministère de l'aviation civile ainsi que les annexes à ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,